

## Commune de BOUXIERES AUX DAMES

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Juillet 2006

DEPARTEMENT DE  
MEURTHE ET MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE  
NANCY  
CANTON DE  
MALZEVILLE

L'an deux mil six, le dix juillet, le Conseil Municipal de la commune de Bouxières Aux Dames étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. HAQUIN**.

#### NOMBRE

de conseillers  
en exercice : 27  
de présents : 17  
de votants : 21

**Etaient présents** : M. HAQUIN – M. BARTH – Mme LALANTE – M. PERRIN – M. AIMOND – Mme DIAZ – M. FRISTOT – Mme AUBERT – M. NICOLLE – M. MICHEL – Mme HOYET – Mme PAULY – Mme SCHERER – M. BREVAL – M. DEJY – Mme STEF – M. BOILLON

Etaient absents : Mme MATHIEU – Mme MIDON – M. MINNI – Mme PETIT – M. ANDRE – M. FAGNANT

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 12/07/2006 et que la convocation du Conseil avait été faite le 29/06/2006  
Le maire,  
G. HAQUIN

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat :

Mme DUMAILLET à M. FRISTOT  
M. VOINSON à M. PERRIN

Mme DORCHAIN à Mme HOYET  
Mme GROLLEAU à M. BOILLON

Un scrutin a eu lieu, Mme DIAZ a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

### **BILAN ANNUEL D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Bassin de Pompey doit transmettre à chaque commune un rapport annuel d'activités qui doit être présenté au conseil municipal.

Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal,

prend acte de la communication du rapport d'activités 2005 de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

### **INTERET COMMUNAUTAIRE MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY**

L'intérêt Communautaire est une notion apparue dans la loi Chevènement du 12 juillet 1999 qui n'avait pas fixé de délai pour le définir. La loi n°2204-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales prévoit l'obligation de définir l'intérêt communautaire dans les deux ans pour les EPCI créés postérieurement et dans un délai de un an pour ceux existant antérieurement.

L'article 18 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 a reporté d'un an cette date butoir, c'est-à-dire avant le 18 août 2006.

Au-delà de cette date, l'absence de définition entraîne un transfert intégral de compétences à la Communauté de Communes.

Définir l'intérêt communautaire revient à déterminer au sein d'une compétence le niveau d'intervention de la communauté, et permet aussi de définir la ligne de partage entre ce qui relève de la responsabilité des communes ou de la Communauté de Communes.

En cela, il correspond au projet de la Communauté et porte en lui une dimension stratégique. Ce n'est donc pas un plan d'action mais la définition des « droits à agir » de la Communauté.

C'est en ce sens que le bureau élargi aux 12 Maires a travaillé depuis un an pour ouvrir la réflexion sur les modifications statutaires nécessaires à la clarification des rôles imposée par le législateur.

Une mise à jour des statuts, compétence par compétence a été suggérée et porte essentiellement sur une simplification des textes et leur mise en conformité avec des pratiques initiées par notre projet de territoire.

La loi définit des compétences obligatoires et optionnelles.

Pour la Communauté de Communes du Bassin de Pompey les compétences obligatoires sont l'Aménagement de l'Espace et le Développement Economique.

Parmi les cinq compétences optionnelles prévues par la loi, notre EPCI exerce les quatre groupes de compétences suivants :

- La protection et la mise en valeur de l'environnement
- La politique du logement et du cadre de vie
- La création, l'aménagement et l'entretien des voiries
- L'action sociale « d'intérêt communautaire »

Le transfert de certaines compétences doit être total et ne peut donc faire l'objet d'un partage des rôles.

Il s'agit des programmes et schémas comme le SCOT, le programme local de l'habitat, de services ou réseaux difficilement sécables comme les ordures ménagères.

Sur l'ensemble de ces deux groupes de compétence, il convient de préciser l'intérêt communautaire. Un travail a été mené plus particulièrement pour :

- Les zones d'aménagement concerté (compétence n°1 - Aménagement de l'espace - article n°2 des statuts) dont l'intérêt communautaire est défini comme suit, « assurer la reconversion ou la résorption d'une friche industrielle ou urbaine et permettant l'accueil d'activités économiques dans les secteurs industriel, tertiaire ou artisanal. »

- La voirie d'intérêt communautaire (cf compétence n°7 - article n°2 du projet de statuts joint) : les dépendances et accessoires à la voirie sont intégrés à l'exclusion des arbres et éclairage public.

Le fonctionnement étant indissociable de l'investissement, l'entretien et la gestion patrimoniale relèvent de la compétence communautaire toutefois, le nettoyage, le balayage et le déneigement restent de compétence communale, dans la mesure où les Maires conservent leur pouvoir de police de circulation.

Le champ d'intervention communautaire est figé géographiquement pour l'existant sur le schéma des voiries annexé au projet de statuts. Les nouvelles voies faisant l'objet d'une intégration sous réserve

de remplir les caractéristiques techniques du règlement communautaire et d'une décision du Conseil Communautaire préalable.

- L'action sociale « d'intérêt communautaire » reprend les deux compétences précédemment définies dans la compétence 8 - Petite Enfance et compétence 9 - Emploi et développement social.

La définition de l'intérêt communautaire est décidée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des Communes membres, statuant à la majorité qualifiée (CGCT article L5211-17).

**Je vous laisse le soin d'en délibérer** au vu de sa définition dans le projet de modification statutaire ci-joint

- Vu le rapport soumis à son examen,
- Adopté à l'unanimité par le Conseil de Communauté en date du 20 juin 2006

### **Le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** la proposition de modification des statuts ci-jointe et la définition de l'intérêt communautaire s'y afférant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour , mois et an susdits.

<b>VENTE DE PARCELLES A LA SOCIETE EUROPEAN HOMES</b>
---

- Vu la loi solidarité et renouvellement urbains,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.210-1, L.213-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2241-1,
- Vu le programme local de l'habitat du bassin de Pompey, approuvé par délibération du conseil municipal de Bouxières aux Dames le 19 janvier 1998,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 mai 2001 donnant délégation au maire pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2004 concernant l'exercice du droit de préemption urbain,
- Vu la convention liant la commune à l'EPFL (établissement public foncier de Lorraine),
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2002 établissant le nombre de logements locatifs conventionnés manquants à 302 sur Bouxières aux Dames,
- Vu l'objectif de réalisation triennale de logements locatifs conventionnés défini par le conseil municipal par délibération du 24 avril 2002 pour les années 2002, 2003 et 2004,
- Vu l'objectif de réalisation triennale de logements locatifs conventionnés défini par le conseil municipal par délibération du 23 février 2005 pour les années 2005, 2006 et 2007.
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner de madame Aline BENHAMOU, reçue en mairie le 27 octobre 2004,

Par décision n° SA/31/04 du 2 décembre 2004, le maire a décidé de déléguer au profit de l'EPFL le droit de préemption sur la propriété cadastrée section E parcelles n° 52 et 53, pour une superficie de 26a90ca.

Par courrier du 9 décembre 2004, l'EPFL a exercé, conformément à l'article R213-8 du code de l'urbanisme, le droit de préemption qui lui a été délégué, motivant cette préemption comme suit : « *la loi Solidarité et Renouvellement Urbains a imposé aux communes de réaliser, par période triennale, 15 % du nombre de logements manquants. Dans ces conditions et pour respecter les conditions légales, la commune de Bouxières aux Dames réalisera sur ces parcelles, réunies à d'autres, plusieurs logements sociaux* ».

Cette préemption s'est exercée en conformité avec les articles L210-1, notamment son alinéa 3, et L300-1 du code de l'urbanisme.

L'EPFL est désormais propriétaire desdites parcelles. Il a été contacté par la société European Homes sise au 10-12, Place Vendôme à Paris, qui propose de réaliser sur ces parcelles et sur des terrains contigus un projet de construction de logements. L'opération dont il s'agit est un ensemble immobilier de 47 logements dont 18 seront des locatifs conventionnés et 29 seront en accession à la propriété.

Dans ces conditions, l'opération répond au principe de mixité sociale consacré par la loi S.R.U., et son objet est conforme aux objectifs de la préemption effectuée par l'EPFL et à ceux fixés par les articles L.210-1 et L.213-11 du code de l'urbanisme. Les terrains peuvent donc être rétrocédés à European Homes.

L'avis du conseil municipal est requis sur ce projet de cession.

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Donne un avis favorable de principe à ce projet de cession, par l'EPFL, des parcelles cadastrées section E n° 52 et 53 à la société European Homes, en vue de la réalisation d'un programme mixte de 18 logements locatifs conventionnés et 29 logements en accession à la propriété, pour un montant hors frais d'acquisition de 52 200 €.
- Précise que le programme pourra être adapté en fonction des contraintes, sans toutefois remettre en cause la mixité sociale.
- Se prononce favorablement au dépôt, entre temps, de la demande de permis de construire des 47 logements par la société European Homes et demande au maire de contacter l'EPFL pour obtenir son autorisation.
- Autorise le maire à signer la convention tripartite entre la commune, la société European Homes et la société Est Habitat Construction jointe en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

<b>NOUVELLE DENOMINATION DU PARC D'ACTIVITES NANCY-POMPEY</b>
---

Dans le cadre de la démarche qualité menée sur le Parc d'Activités de Nancy-Pompey, il est apparu à la CCBP que la dénomination du parc n'était pas adaptée à sa volonté de faire de ce site un territoire d'excellence, facilement identifiable de l'extérieur.

Une réflexion, menée au sein du Groupe de Travail Communication, a conduit la CCBP à changer la dénomination du Parc d'Activités.

Afin que les chefs d'entreprises s'identifient au territoire sur lequel ils sont implantés, la Communauté de Communes du Bassin de Pompey fait le choix de ne pas faire appel à un cabinet de communication ou de marketing et de questionner directement les dirigeants quant au nom qu'ils souhaiteraient lui donner.

Après analyse et classement des propositions, EIFFEL ÉNERGIE est apparue comme la dénomination la plus adaptée et la plus représentative du Parc d'Activités.

Il est proposé au conseil municipal de valider ce changement de nom.

- Vu le rapport soumis à son examen,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve le changement de dénomination du Parc d'Activités en proposant le nom EIFFEL  
ÉNERGIE.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.